



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	07/07/23
Jusqu'au	07/09/23
Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale des Services	
Delphine ROYER	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-159
Autorisant Monsieur Michel POLARD, SARL 3GP, Restaurant « Le Terre-Neuvas », situé 16, quai Duguay-Trouin 22500 PAIMPOL à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants, et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012 portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2018-80 en date du 27 avril 2018 autorisant Monsieur Michel POLARD, SARL MARCEL, Hôtel-Restaurant « Le Terre-Neuvas », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse au 16, quai Duguay-Trouin à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2018-87 en date du 4 mai 2018 autorisant Monsieur Michel POLARD, SARL MARCEL, Hôtel-Restaurant « Le Terre-Neuvas », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse supplémentaire quai Duguay-Trouin, côté bassin,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2019-143, en date du 13 juin 2019, autorisant Monsieur Michel POLARD, SARL MARCEL, Hôtel-Restaurant « Le Terre-Neuvas », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin 2019, devant son établissement au 16, quai Duguay-Trouin à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-109, en date du 2 juin 2023, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-141, en date du 15 juin 2023, donnant délégation de fonction à Monsieur Jacky GOUAULT, 5^{ème} Adjoint délégué au Cadre de Vie et à l'Environnement,

CONSIDERANT la demande, en date du 7 juin 2023, par laquelle Frédéric PAILLET, co-gérant de la SARL 3GP, restaurant « Le Terre-Neuvas » sollicite l'autorisation d'installer une terrasse supplémentaire devant son établissement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, les 4, 5 et 6 août 2023,

CONSIDERANT l'avis du Président de l'Association Festival du Chant de Marin, en date du 23 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Michel POLARD, Frédéric PAILLET & Patrick BOWERING
SARL 3GP

Restaurant « Le Terre-Neuvas »

16, quai Duguay-Trouin à PAIMPOL

22500 PAIMPOL,

titulaires d'une autorisation d'occupation d'une surface de 77 m², sont autorisés à installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de marin 2023, dans les mêmes conditions que pour l'Edition 2019 (définies à l'arrêté n° DG/2019-143 susvisé) **entre la terrasse habituelle et l'établissement et sur le retour bord de trottoir conformément au plan joint.**

En revanche, la terrasse saisonnière côté bassin, autorisée par arrêté municipal n° DG/2018-87 susvisé, devra être retirée du vendredi 4 août 2023 à 9h00 au lundi 7 août 2023 à 14h00.

ARTICLE 2 - **L'autorisation d'étendre la terrasse prend effet à partir du jeudi 3 août 2023 à 19h00. La durée maximale d'exploitation de la terrasse s'étend jusqu'à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.**

ARTICLE 3 - Les tireuses et distributeurs de bière, ou buvettes, installés sur les terrasses qui occupent le domaine public, **devront impérativement être fermés à 1 heure du matin.**

ARTICLE 4 - La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 - Cette extension sera délimitée de façon provisoire par les services de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec des barrières ou autres dispositifs).

ARTICLE 6 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012, de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012, de l'arrêté général n° DG/2023-109 en date du 2 juin 2023 et des prescriptions spéciales suivantes :

▷ **L'extension de la terrasse comprenant tables, chaises et parasols est autorisée sur une rangée. Un passage piéton de 2m de largeur sera à conserver entre les rangées de tables.**

▷ **Les structures, de type barnum, tentes..., ne sont pas autorisées.**

▷ **Seuls les points de cuisson (comprenant planchas, barbecues, fours, rôtissoires...) à énergie électrique ou à gaz sont autorisés.**

▷ **Une protection de type bâche à sable devra être installée sous toutes les zones de cuisson.**

▷ **Les installations temporaires ne doivent pas entraver l'accès des services d'incendie et de secours aux façades et aux étages des immeubles situés sur le quai Duguay-Trouin.**

▷ **Les pétitionnaires ne sont pas autorisés à étendre la terrasse sur la chaussée.**

ARTICLE 7 - Toute animation musicale extérieure devra cesser au plus tard à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août 2023 et du 6 au 7 août 2023.

De plus, aucune animation de plein air non programmée par les organisateurs ne sera autorisée dans l'enceinte du Festival sans l'accord de ceux-ci.

ARTICLE 8 - Tous les points de cuisson et de réchauffage (tels que grill, barbecue, rôti, four, etc.) installés sur le domaine public communal ou portuaire devront être placés sur les emprises autorisées (étalages, terrasses et leurs extensions) et **maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson et à 1,00 m de tous matériaux et matières inflammables.**

En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate.

Les permissionnaires devront être en mesure de présenter le certificat gaz des équipements gaz installés en terrasse, sur demande.

ARTICLE 9 - Les installations mobiles que les permissionnaires implanteront sur le domaine public communal le sont sous leur entière responsabilité. A ce titre, ils seront titulaires en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 10 - Les demandeurs devront à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à leur établissement en matière d'établissement recevant du public.

Ils devront, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de leur établissement que sur les extensions extérieures, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 11 - Les pétitionnaires devront fournir tout justificatif demandé par les agents de la police municipale, les agents de la force publique, les agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations et ceux des Douanes.

Sous peine de poursuite, ils devront se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police, d'hygiène et de salubrité et les mesures d'ordre et de sécurité, notamment celles se rapportant aux accès de sécurité du Festival.

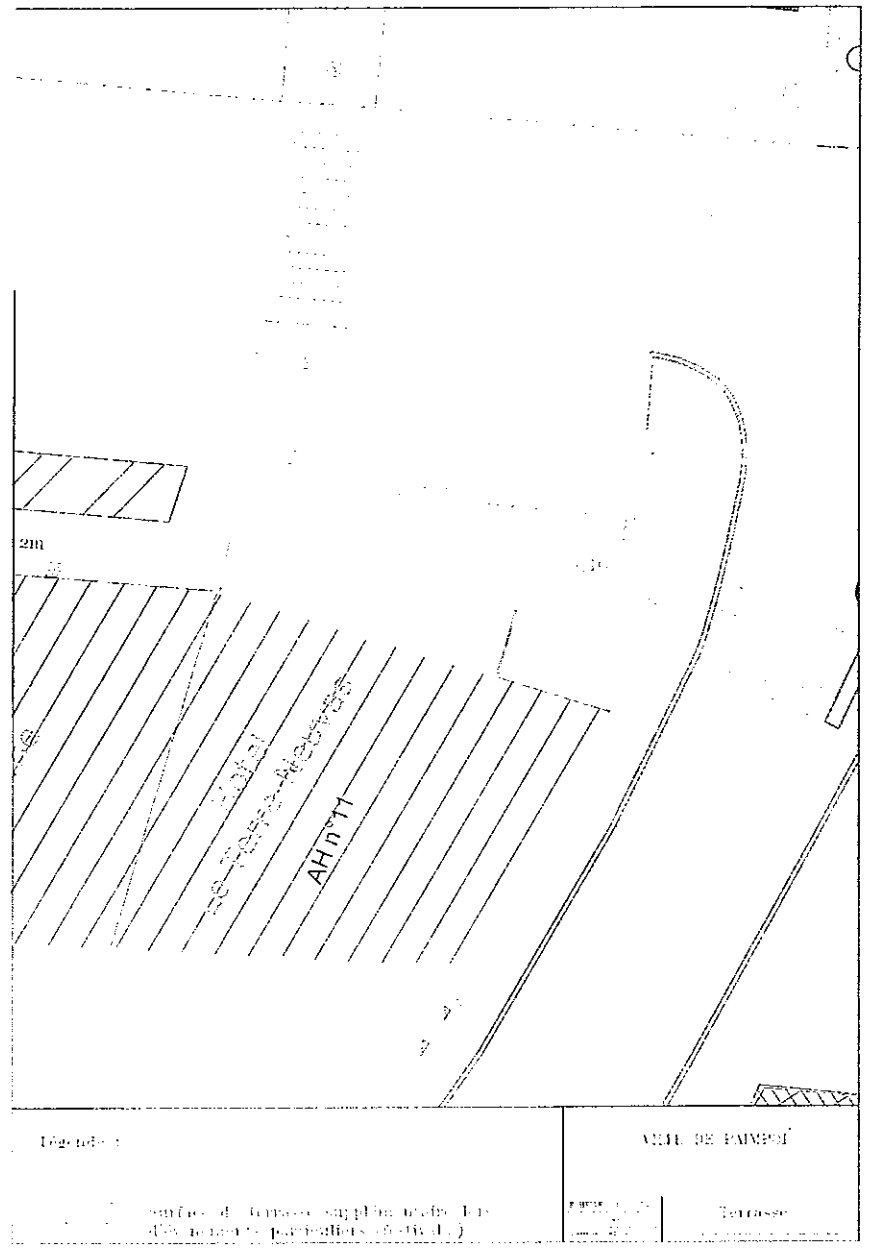
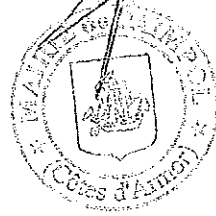
ARTICLE 12 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
Et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Président de l'association du Festival du Chant de Marin,
Le Chargé de sécurité,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
▷ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
▷ les intéressés.

A PAIMPOL, le 04 JUL. 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué au Cadre de Vie
Et à l'Environnement,

Jacky GOUAULT



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le 04 JUL. 2023
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr